

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 24 septembre 2015

n° 22

page 1/2

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Partenariat avec l'association Lire et faire lire relatif aux Ateliers de Découverte Educatifs (ADE) – Signature du renouvellement de la convention

Mesdames, Messieurs,

Suite à la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, et au décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, la commune de Châtellerault a mis en place depuis la rentrée de septembre 2014 une nouvelle organisation du temps péri-scolaire ainsi qu'un Projet Éducatif Territorial (délibération du 26 mai 2014) construit en lien avec les partenaires éducatifs de son territoire et en cohérence avec le Projet Éducatif Local.

Ce Projet Educatif Territorial vise à renforcer la qualité de l'offre éducative proposée en direction des enfants sur les temps périscolaires en lien avec l'école et les dispositifs d'accompagnement à la scolarité.

Dans cette perspective, la commune de Châtellerault a mis en place l'action « Lire et faire lire », programme national, d'ouverture à la lecture et de solidarité intergénérationnelle, faisant intervenir des bénévoles âgés de plus de 50 ans, dans les écoles pour lire des histoires aux enfants afin de stimuler leur goût de la lecture et de la littérature.

Les modalités du partenariat entre la commune et l'association Lire et Faire Lire, porteuse du nom de l'action, ont été fixées, il est donc proposé de renouveler la convention pour l'année scolaire 2015/2016.

* * * * *

VU le Code de l'Éducation et en particulier les articles L 551-1 et suivants relatifs aux activités périscolaires,

VU la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

VU les délibérations n° 31 du 12 décembre 2013 validant le Projet d'Organisation du Temps Scolaire et n° 11 du 26 mai 2014 validant le Projet Éducatif de Territoire,

VU la délibération n° 19 du 15 octobre 2014 relative à la mise en place d'un partenariat avec l'association Lire et faire lire relatif aux Ateliers de Découverte Educatifs (ADE),

CONSIDERANT les objectifs du Projet Educatif Local de la commune de Châtellerault, qui fixe les grandes orientations stratégiques en matière d'Education et son Projet Educatif de Territoire décliné dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires,

CONSIDERANT le souhait de la commune de Châtellerault de renforcer son offre éducative sur le temps périscolaire ; temps par ailleurs accru du fait de la réforme des rythmes scolaires mise en place à la rentrée de septembre 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Châtellerault de faire appel aux ressources et compétences d'acteurs éducatifs dont le projet associatif rencontre les intérêts des enfants et les objectifs de la commune définis pour son territoire,

CONSIDERANT l'intérêt pour l'Association Lire et Faire Lire d'intervenir sur le territoire de Châtellerault avec l'appui des accueils périscolaires de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler, pour l'année 2015/2016, la convention déjà existante,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de partenariat avec l'association Lire et Faire Lire annexée à la présente délibération ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le Maire

Transmis à la sous préfecture, le

Publié au siège de la mairie, le

n° 5861

Pour ampliation,

Pour le Maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER